## TEMPS DE TRAVAIL – Heures d'équivalence – Non-respect des repos quotidiens et hebdomadaires.

COUR D'APPEL DE LYON (Ch. Soc.) 11 mai 2006

Ass. Balmont-Neuville contre M. et a.

MOTIFS DE LA COUR:

Attendu que Mme M. a été embauchée à durée indéterminée par l'association Balmont-Neuville à compter du 1er septembre 1992 en qualité d'éducatrice, moyennant une rémunération mensuelle brute fixée en dernier lieu à 2 200 euros ;

que dans le cadre de ses fonctions, Mme M. est tenue d'assurer plusieurs fois par mois des surveillances nocturnes en chambre de veille, lesquelles lui étaient rémunérées jusqu'en 2002, en application du régime d'équivalence prévu par l'article 11 de l'annexe 3 de la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées ou handicapées du 15 mars 1966, soit les neuf premières heures assimilées à trois heures de travail effectif et les trois heures suivantes assimilées à 1h30 de travail effectif;

que Mme M. a contesté l'application de ce système d'équivalence devant le Conseil de prud'hommes en se référant aux dispositions de l'article L 212-4 du Code du travail et a demandé à cette juridiction, ensuite de la loi du 19 janvier 2000 et du décret du 31 décembre 2001, le paiement comme temps de travail effectif de chacune de ses heures de nuit accomplies entre le 1er février 2000 et le 31 décembre 2001;

que devant la Cour, elle maintient sa contestation en faisant valoir que les dispositions tant législatives que réglementaires ayant institué ou validé un régime d'équivalence pour les heures de surveillance nocturne en chambre de veille sont contraires au droit européen tel qu'il résulte de la directive CEE n° 93-104 du 23 novembre 1993 et de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes ; qu'elle précise que la CJCE a expressément censuré le décret du 31 décembre 2001 qui institue un régime d'équivalence similaire à celui de la

convention collective et réclame le paiement de ses heures de surveillance de nuit effectuées du 1er janvier 2000 jusqu'à ce jour;

que Mme M. prétend également qu'en raison des heures de surveillance de nuit, effectuées pour le compte de l'employeur, elle n'a pas bénéficié du repos quotidien prévu tant par l'article L 220-1 du Code du travail que par la directive CEE précitée et qu'il n'existe pas moins de 104 atteintes à ce

que l'association Balmont-Neuville fait valoir de son côté que l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 a validé les versements effectués au titre des heures d'équivalence en application des conventions collectives nationales et des accords collectifs nationaux agréés, puis que le décret du 31 décembre 2001 a institué une durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux, semblables à celle prévue par la convention collective du 16 mars 1966; que la Chambre sociale de la Cour de cassation a finalement jugé que la sécurisation juridique instaurée par l'article 29 de la loi valait également pour la période allant du 1er février 2000 date de son entrée en vigueur, au 31 décembre 2001 date de l'entrée du décret d'application ; que pour la période postérieure, l'association soutient que la jurisprudence de la CJCE invoquée par la salariée n'a pas pour effet d'invalider le régime des heures d'équivalence ; qu'elle fait remarquer que la directive nº 93-104 n'a pas vocation à s'appliquer à la rémunération des travailleurs, que la jurisprudence communautaire ne remet pas en cause les dispositions de l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 et qu'à supposer inopposables les dispositions du décret du 31 décembre 2001, rien n'interdit aux partenaires sociaux de

concevoir un mode de rémunération différent selon l'intensité de travail fourni par les salariés ;

que s'agissant du repos quotidien, elle s'oppose à la demande au motif que la salariée ne justifie pas du préjudice invoqué, et ce d'autant moins que les périodes d'activité dites de moindre intensité comprennent des temps de sommeil au cours desquels elle s'est nécessairement reposée;

- Sur les système et la rémunération des heures d'équivalence :

Attendu que jusqu'à la publication de loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000, le système des heures d'équivalence de nuit mis en place au sein de l'association Balmont-Neuville en application de la convention collective ne respectait pas les prescriptions de l'article L 212-4 ancien du Code du travail dans la mesure où cette convention collective n'était pas étendue et où aucun décret ne régissait la matière dans le cadre des établissements accueillant des personnes inadaptées ou handicapées ;

que la loi du 19 janvier 2000 a modifié l'article L 212-4 du Code du travail en prévoyant le recours aux heures d'équivalence soit par décret pris après conclusion d'une convention ou d'un accord de branche soit par décret en Conseil d'Etat; que l'article 29 de cette loi, sous le chapitre IX "Sécurisation juridique", a validé les versements effectués au titre de la rémunération des périodes de permanence nocturne comportant des temps d'inaction, effectuées sur le lieu de travail en chambre de veille par le personnel, en application des clauses des conventions collectives nationales et accords collectifs nationaux de travail agréés en vertu de l'article 16 de la loi n° 75-535 relative aux institutions sociales et médicosociales, en tant que leur montant serait contesté par le moyen tiré de l'absence de validité desdites clauses;

que le décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001, pris pour l'application de l'article L 212-4 a institué une durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif, en prévoyant que chacune des périodes de surveillance nocturne en chambre de veille serait décomptée comme 3 heures de travail effectif pour les 9 premières heures et comme 1 une demi heure pour chaque heure au-delà de 9 heures ;

Attendu que la question de l'application de la loi nouvelle au procès en cours et la question de la portée de cette application ont donné lieu à une controverse jurisprudentielle aux termes de laquelle la Cour de cassation, en se référant à des motifs impérieux d'intérêt général, a considéré que l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 avait vocation à s'appliquer tant pour la période antérieure au 1er février 2000 que pour la période comprise entre cette date et celle de l'entrée en vigueur du décret du 31 décembre 2001;

qu'en l'espèce, le Conseil de prud'hommes, après examen des dispositions respectives des articles 28 et 29 de la loi, a considéré que l'intention du législateur visait seulement la période antérieure au 1er février 2000 mais que cette analyse ne tient pas compte de la portée réelle de la sécurisation juridique voulue par le législateur dans l'attente d'une nouvelle convention ou d'un décret destiné à rendre le dispositif conventionnel existant conforme au nouvel article L 212-4 du Code du travail ; qu'elle ne peut donc être retenue par la Cour et qu'il y a lieu au contraire de juger conforme aux dispositions de droit interne le système des heures d'équivalence appliqué par l'association Balmont-Neuville ;

Attendu par ailleurs que le régime réglementaire des heures d'équivalence à compter de l'année 2002, dans le cadre d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, a fait l'objet d'une question préjudicielle posée à la Cour de justice des communautés européennes, en regard des dispositions de la directive CE 93/104 du 23 novembre 1993 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé en matière d'aménagement du temps de travail ;

que par arrêt du 1er décembre 2005 la CJCE, après relevé que la Directive 93/104 ne prévoyait pas de catégorie intermédiaire entre les périodes de travail et celles de repos ou d'éléments concernant l'intensité du travail accompli par les salariés, a considéré que cette directive s'opposait à la réglementation d'un système d'équivalence tel que celui en cause lorsque le respect de l'intégralité des prescriptions minimales en vue de protéger de manière efficace la sécurité et la santé des travailleurs n'était pas assuré ; qu'en revanche, l'arrêt a tenu à préciser que la directive ne trouvait pas à s'appliquer à la rémunération des travailleurs ;

qu'il en résulte que la jurisprudence communautaire ne condamne pas le principe d'une rémunération différente des heures de travail selon leur intensité à l'initiative soit du gouvernement soit des partenaires sociaux ;

que la rémunération des surveillances nocturnes en chambre de veille aujourd'hui pratiquées par l'association Balmont-Neuville selon un coût prévu par le texte réglementaire n'est pas contraire au droit communautaire ;

Attendu que Mme M., à titre subsidiaire, sollicite néanmoins le paiement de chaque heure de nuit sur la base du SMIC au motif que le régime appliqué revient à la rémunérer à un taux inférieur, en violation des dispositions des articles L 141-1 et suivants et D 141-1 et suivants du Code du travail ;

qu'en réalité, les périodes d'équivalence qui ne constituent pas du temps de travail effectif mais des périodes d'activité de moindre intensité n'imposent pas pour leur rémunération de se référer au salaire minimum de croissance; qu'il ne peut donc être fait droit à la demande;

- Sur le repos quotidien :

Attendu que selon l'article L 220-1 du Code du travail tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives par période de 24 heures ; qu'aucune disposition dérogeant à ces dispositions n'est invoquée par les parties ;

que les heures de surveillance de nuit effectuées par Mme M. ne sauraient être considérées comme temps de repos puisque la salariée pouvait être tenue pendant ces périodes d'intervenir; que celle-ci verse aux débats les fiches horaires et les relevés hebdomadaires d'activité pour la période de 2002 à 2005 qui révèlent qu'elle a été privée à de très nombreuses reprises en raison des surveillances de nuit d'un temps de repos quotidien conforme à la loi;

que l'existence d'un préjudice n'est pas sérieusement contestable ne serait-ce qu'en raison de la fatigue occasionnée et de ses conséquences sur l'activité professionnelle de l'intéressée ; que compte tenu des éléments de la cause il convient de lui allouer la somme de 6 000 € à titre de dommages et intérêts de ce chef ;

- Sur l'indemnité différentielle de réduction du temps de travail : (...)
- Sur l'intervention du syndicat CFDT qui représente des services de santé et des services sociaux du Rhône : (...)

PAR CES MOTIFS:

Dit l'appel recevable,

Confirme le jugement entrepris sauf sur le rappel de salaire pour les heures d'équivalence de nuit et les congés payés afférents

Statuant à nouveau :

Déboute Mme M. de ses prétentions de ce chef,

Y aioutant :

Condamne l'association Balmont-Neuville à payer à Mme M. la somme de six mille euros (6000 €) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant du non-respect par l'employeur du repos quotidien.

(M. Joly, prés. - Mes Gautier, Soula-Michal, av.)

## Note.

La décision M. est intéressante au moment où la France, par deux arrêts retentissants du 9 janvier 2007, vient d'être condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme, pour avoir validé rétroactivement les versements effectués au titre des heures d'équivalence dans le secteur sanitaire et social (article 29 de la loi  $Aubry\ II$ ).

Dans l'arrêt *Aubert* (n° 31501/03, Dr. Ouv. 2007 p. 195 obs. M. Bonnechère) la Cour s'est appuyée sur une patrimonialisation des droits sociaux. Dans l'arrêt *Arnolin* (n° 20127/03, disp. sur www.echr.coe.int), le fondement de la condamnation est l'atteinte au procès équitable : l'Etat intervient dans des procès en cours pour assurer le succès d'une des parties ; la Cour relève également que s'agissant d'un secteur à financement public, il est lui-même intéressé par l'issue du litige.

Il n'en demeure pas moins que dix-neuf salariés ont vu leur requête rejetée par la Cour européenne. Les Conseils de prud'hommes ayant été saisis postérieurement à la promulgation de la loi, ils ne pouvaient se prévaloir d'une atteinte à un droit garanti par la convention européenne.

Ces deux arrêts ne résolvent donc point le problème des heures d'équivalence pour l'avenir. La décision *M.* dans ce contexte prend un relief particulier.

La Cour de Lyon condamne l'employeur à verser 6 000 euros de dommages et intérêts à la salariée pour nonrespect des repos quotidiens et hebdomadaires compte tenu du système d'équivalence appliqué aux heures effectuées en chambre de veille.

En revanche, la Cour rejette la revendication du paiement des heures d'équivalence au SMIC, mais sur un motif insoutenable (les heures d'équivalence ne constitueraient pas du travail effectif!).

Le débat n'est donc pas clos d'autant qu'un syndicat patronal, il y a quelques temps, conseillait lui-même à ses adhérents de payer les heures de nuit... à tout le moins au SMIC!

Patrick Batten, Avocat au Barreau de Lyon